

Dépôt: Mme Sam Tanson  
Luxembourg, le 30  
avril 2026

## MOTION

### Relative au suivi scientifique de la transition vers un droit pénal pour mineurs

#### La Chambre des Député·e·s,

- Vu le projet de loi n° 7991 visant à instaurer un droit pénal pour mineurs ;
- considérant que l'entrée en vigueur d'un nouveau droit pénal pour mineurs constitue une réforme structurelle majeure, impliquant une adaptation des pratiques des juridictions, du parquet, des services socio-éducatifs, des structures d'accueil et d'accompagnement ainsi que des administrations concernées ;
- que le projet de loi constitue également un changement de paradigme basé sur les droits de l'enfant en ce qui concerne le traitement des enfants en conflit avec la loi ;
- considérant qu'une réforme de cette ampleur requiert, dès la phase de transition, un dispositif d'observation et de collecte de données cohérent, afin de permettre une évaluation ;
- considérant que la disponibilité de données statistiques et d'indicateurs structurés est une condition essentielle pour apprécier l'impact de la réforme ;

#### invite le Gouvernement :

- à mandater dès à présent des experts indépendants tel que l'Université de Luxembourg ou d'autres experts ou organismes de recherches criminologiques, afin de mettre en place un dispositif indépendant de suivi du processus de transition vers le Code pénal pour mineurs prévu par le projet de loi n° 7991 ;
- à solliciter l'OKAJU pour préparer, réaliser ou contribuer au monitoring de la mise en œuvre de cette réforme, conformément à sa mission de « 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ; » (article 1<sup>er</sup> de la loi du 1.4.2020 instituant l'OKAJU)<sup>[1]</sup>
- à transmettre à la Chambre des Députés une note de cadrage (méthodologie, indicateurs, gouvernance, calendrier) dans un délai raisonnable, ainsi que des rapports de suivi annuels sur l'état d'avancement de la transition et les résultats observables.

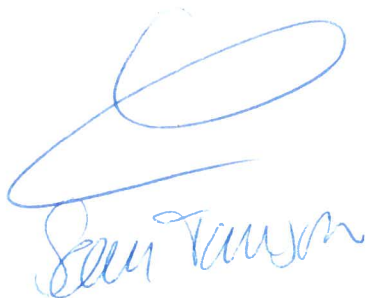
- à concevoir une plateforme d'échange, respectivement un « dialogue structuré » entre toutes les parties prenantes<sup>[2]</sup> pour la mise en œuvre de l'ensemble des réformes projetées y relatifs (7991, 7992, 7994 ou autres projet connexes)<sup>[3]</sup> tels qu'existant dans d'autres domaines.
- à veiller à intégrer la perspective et le recueil de la parole des concernés, voire victimes, dans tous les travaux de recherche et de consultation respectifs.

<sup>[1]</sup> Voir aussi la Recommandation de la Comm.europ. C(2024) 2680 final : « 33. Par ailleurs, les États membres sont invités à mettre au point des systèmes de suivi et d'évaluation dans le respect des compétences nationales et régionales, y compris des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant et au bien-être des enfants. Ce suivi et cette évaluation devraient garantir que les systèmes de protection de l'enfance font l'objet d'un suivi indépendant. Ce suivi pourrait notamment être assuré par une instance nationale indépendante chargée des droits de l'enfant ou par un médiateur pour l'enfance disposant de ressources suffisantes. »

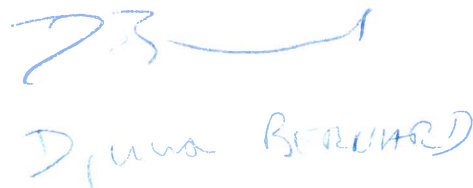
→ CF. RAPPORT ANNUEL OKAJU 2024, PAGE 67

<sup>[2]</sup> À l'image p.ex. du comité mixte « violence » (loi violence domestique), du comité mixte « traite humaine » , du « dialogue structuré » dans le domaine jeunesse ou celui de l'AEF aide à la famille entre MENJE et prestataires de services.

<sup>[3]</sup> Telle que p.ex. la future révision de la directive droits des victimes (probablement mai 2026)



Jean Tanguy



Dina BENOUD